

COM(2019) 584 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 novembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 novembre 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

E 14444

Bruxelles, le 18 novembre 2019
(OR. en)

14150/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0257(NLE)

AVIATION 226
RELEX 1042
USA 85

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	14 novembre 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 584 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 584 final.

p.j.: COM(2019) 584 final

Bruxelles, le 14.11.2019
COM(2019) 584 final

2019/0257 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Au titre de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, la Croatie s'est engagée à adhérer aux accords conclus ou signés par l'Union et les États membres avec des pays tiers. Parmi ces accords figure l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, (ci-après l'«ATA UE–États-Unis»).

Cette disposition prévoit en outre que l'adhésion de la Croatie à ces accords est approuvée par la conclusion d'un protocole à ces accords entre le Conseil, statuant à l'unanimité au nom des États membres, et les pays tiers concernés. Elle prévoit en outre que la Commission négocie ces protocoles au nom des États membres.

La Commission a par conséquent négocié un protocole modifiant l'accord quadripartite afin de permettre l'adhésion de la Croatie à cet accord.

La présente proposition vise à obtenir une décision du Conseil, fondée sur l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le «TFUE») et sur l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion, autorisant la signature du protocole au nom de l'Union et des États membres et son application provisoire par ceux-ci, conformément à l'article 4 dudit protocole, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

• Contexte général

L'engagement pris par la Croatie au titre de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion s'applique également à l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et la Norvège, ce qui étend le champ d'application de l'ATA UE–États-Unis à ces pays, et à l'accord annexe entre l'Union européenne et ses États membres, l'Islande et la Norvège, qui régit les relations entre ces parties au titre de l'accord susmentionné.

La Commission a par conséquent négocié des protocoles modifiant également ces accords afin de permettre à la Croatie d'y adhérer. Les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'application provisoire ainsi qu'à la conclusion de ces protocoles sont présentées parallèlement à la présente proposition, de même que la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole modifiant l'ATA UE–États-Unis.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

L'ATA UE–États-Unis a été le premier accord global en matière de transport aérien avec un partenaire clé de l'Union dans ce domaine. C'est l'accord aérien le plus important du monde, qui concerne plus de 80 millions de sièges par an, et constitue en tant que tel une pierre angulaire de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation. Le protocole permettra à la Croatie de bénéficier de l'ATA UE–États-Unis.

- **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Le protocole permet à la Croatie de satisfaire à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion d'adhérer à l'ATA UE–États-Unis.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE et article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'acte d'adhésion.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le protocole permettra à la Croatie de bénéficier de l'ATA UE–États-Unis, qui crée des conditions égales et uniformes d'accès au marché et sert de base à de nouvelles modalités de coopération et de convergence en matière de réglementation dans des domaines essentiels pour que l'exploitation des services aériens se fasse dans de bonnes conditions de sûreté, de sécurité et d'efficacité. De telles dispositions ne peuvent être conclues qu'au niveau de l'Union.

- **Proportionnalité**

Le protocole se limite à cet objet spécifique, à savoir l'adhésion de la Croatie à l'ATA UE–États-Unis, et ne traite pas d'autres questions.

- **Choix de l'instrument**

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Résumé de l'accord proposé**

Le protocole se compose d'un dispositif principal prévoyant l'adhésion de la Croatie à l'ATA UE–États-Unis et des modifications à cet accord qui en découlent, ainsi que d'une déclaration commune sur l'authentification de versions linguistiques supplémentaires.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié un protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole»), conformément à la décision 13351/12 du Conseil du 14 septembre 2012 autorisant la Commission à ouvrir des négociations.
- (2) Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paraphe du protocole le 8 mars 2019.
- (3) Il convient que le protocole soit signé et appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres conformément à son article 4, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature du protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, tel que modifié par le protocole modifiant l'accord de transport aérien entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé les 25 et 30 avril 2007, signé par les États-Unis d'Amérique et par l'Union européenne et ses États membres le 24 juin 2010, afin de tenir compte de

l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (le «protocole»), est autorisée au nom de l'Union et de ses États membres, sous réserve de la conclusion du protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et de ses États membres.

Article 3

Dans l'attente de son entrée en vigueur, le protocole est appliqué à titre provisoire par l'Union et ses États membres conformément à son article 4.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président